



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais d'hospitalisation

Question écrite n° 57644

Texte de la question

M Maurice Sergheraert appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des personnes seules titulaires de l'allocation aux adultes handicapées et hébergées en maison d'accueil spécialisée. Ces personnes ne conservent, après paiement du forfait journalier, que le montant de l'allocation d'argent de poche et se retrouvent donc démunies pour faire face à leur loyer, leurs charges, etc. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'exonérer du forfait hospitalier les bénéficiaires d'une allocation aux adultes handicapés.

Texte de la réponse

Reponse. - La nécessité d'équilibrer les comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Cette participation, logique dans son principe, est donc une règle de portée générale. Toutefois, trois types de dispositions permettent d'éviter que les personnes les plus démunies ne soient pénalisées. Les dispositions législatives en vigueur prévoient que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p 100 de l'AAH dans le cas de cette prestation, soit 364 francs au 1er janvier 1992). D'autre part, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte, depuis 1985, une dotation annuelle (12 MF en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait hospitalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale. Néanmoins, les dispositions, déjà anciennes, relatives au minimum de ressources laissées aux personnes handicapées, hospitalisées ou hébergées, méritent d'être réexaminées dans le cadre plus large du travail mené sur l'ensemble des textes législatifs concernant les handicapés, pris depuis 1975. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a donné le coup d'envoi de l'action en faveur des handicapés mais, comme on s'en aperçoit souvent, elle doit maintenant évoluer pour s'accorder à certaines réalités humaines, technologiques et économiques qui, de même que les mentalités, ont changé. Cette loi doit connaître, en 1992, un prolongement pour répondre aux besoins actuels des personnes handicapées. La question des ressources sera donc étudiée à cette occasion dans une perspective affirmée de recherche optimum d'intégration de ces personnes.

Données clés

Auteur : [M. Sergheraert Maurice](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57644

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1992, page 2077